2023-016

Séance du 05 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de LAGUPIE, dûment convoqué le 29 août 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHAUMONT Anne-Marie, Maire de Lagupie.

Présents : CHAUMONT Anne-Marie, GUARDIOLA David, DUSSEVAL David, DUFFOUR Lydie, , FAGOUET Nicole, VALDEVIT-GIRET Chantal, PIRON Thomas, MANDIN Karen, LAMEULE Christian

Absent excusé : ROUSSEL Benoît

Absent : HOLTZSCHERER Jérôme, OFFER Yonathan

Secrétaire de séance : FAGOUET Nicole

DELIBERATION n°2023-031-01 : OBJET : APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU S.I.V.U. DE SEYCHES ET VALIDATION DES CONDITIONS DE REPARTITION FINANCIERE DE L'EXCEDENT

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer à la fois pour approuver la dissolution du S.I.V.U. De SEYCHES et valider les conditions de répartition financière de l'excédent entre les communes membres, conditions qui avaient été fixées par le Comité Syndical du S.I.V.U. de SEYCHES lors de sa séance le 09 novembre 2022 et qui étaient les suivantes :
* 50 % au prorata de la population,
* 50 % au prorata des effectifs d'élèves (sur une moyenne de 5 ans).
Madame le Maire souligne aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire aux 18 communes membres de délibérer à ce sujet, afin que les services préfectoraux puissent prendre par la suite l'arrêté de dissolution du S.I.V.U. de SEYCHES.
Madame le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la dissolution du S.I.V.U. de SEYCHES.

VALIDE les conditions de répartition financière de l'excédent entre les communes membres fixées par le Comité Syndical du S.I.V.U. de SEYCHES lors de sa séance le 09 novembre 2022, à savoir :
* 50 % au prorata de la population,
* 50 % au prorata des effectifs d'élèves (sur une moyenne de 5 ans).

Lagupie --- 05/09/2023—

DELIBERATION n°2023-032-02 : Objet : contrat groupe d'assurance des risques statutaires (CCGAS) 2025-2028

Madame le Maire expose

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;
Vu le code de la commande publique ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
Décide :

Article unique : la commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
  - Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/ adoption, accident de service, décès, longue maladie/longue durée.
- Agents IRCANTES (régime général) :
  - Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat 4 ans, effet au premier janvier 2025
- Régime du contrat : par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

2023-017

Lagupie --- 05/09/2023—

DELIBERATION n°2023-033-03 : adhésion à la convention « accompagnement numérique proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne :

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1er janvier 2024.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de **Commune de**

Lagupie --- 05/09/2023—

- tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « forfaits métiers et communication »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »,** consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.

- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait "Métiers" comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.
Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention.
A titre indicatif, la tarification applicable à notre *commune/établissement public* pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1er janvier 2024 :

- **Commune (strate à préciser, de 1 à 9 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée : *700 habitants*) :**
  - Forfait Métier = *1250.00 + (tarif par habitant * nbre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée 168.00)], soit 1418.00 €.*

Commune de Lagupie --- 05/09/2023—

Et - Forfait Technologie = *[(tarif de base : 1150.00) + (tarif par habitant * nbre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée 156.00 €)], soit 1306.00 €*

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 21 février 2018.

- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits choisis « Métiers » et « Technologie ».

- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4définissant le choix des forfaits de la collectivité.

DELIBERATION n°2023-034- 04 : Création d'un budget annexe : réserve foncière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Commune de Lagupie --- 05/09/2023—
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant que la création d'un ensemble foncier constitue une activité imposable à la TVA en vertu du Code Général des Impôts et qu'elle impose de ce fait la création d'un budget annexe afin d'isoler les opérations des services assujettis dans le budget des communes, en raison de l'obligation d'établir les prévisions de recettes hors taxes et les prévisions de dépenses hors taxes déductibles, dans leur comptabilité, et que la réglementation fiscale (article 201 du Code Général des Impôts) exige pour l'application des droits à déduction, la constitution de secteurs d'activités distincts.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de créer un nouveau budget annexe intitulé « réserve foncière » lié à l'aménagement de terrains constructibles.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Les membres présents décident à l'unanimité des membres présents,

- De créer un budget annexe dénommé « réserve foncière » à compter de l'exercice 2023, ce budget utilisera la nomenclature M57 abrégée et sera assujetti à la TVA ; les déclarations seront trimestrielles. Il sera géré en gestion directe et le N° codique attribué est le 32101.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune toutes les pièces administratives, techniques ou financières liées à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION n°2023-035- 05 : Avis sur le projet n°.01 valant mise en compatibilité du PLU de Sainte Bazeille :

Le conseil municipal,

- Après avoir pris connaissance du dossier de consultation portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte Bazeille (déclaration de projet n° 01 valant mise en compatibilité du PLU)

- Vu la délibération n°032/2023 du conseil municipal de Sainte Bazeille en date du 13 mars 2023 portant sur la déclaration de projet n°01 valant mise en compatibilité du PLU,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Déclare que la déclaration de projet n°01 valant mise en compatibilité du PLU de Sainte Bazeille n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

2023-019

Commune de Lagupie --- 05/09/2023—

DELIBERATION n°2023-036- 06 : Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole :

Madame le Maire fait part de la demande de Monsieur et Madame CAMBE Thierry de changement de destination d'un séchoir à tabac à des fins d'habitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- Prend acte de la demande de Monsieur et Madame Cambe
- Déclare que le changement de destination dudit séchoir à tabac pour être acté lors de la révision du PLU communal.

DELIBERATION n°2023-037- 07 : autorisation signature contrat de location du photocopieur :

Madame le Maire explique que la location du photocopieur de la mairie arrive à échéance et qu'il y aurait donc lieu de procéder au choix de la nouvelle location.

Le conseil municipal,

- Après avoir examiné les trois propositions et en avoir délibéré à l'unanimité des présents,
- Décide de retenir la proposition de la société BUROSYS
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION n° 2023-038-08 : vidéosurveillance :

Le conseil municipal demande à Madame le Maire de présenter d'autres propositions avant toute prise de décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h 00.

Les délibérations, prises ce jour, portant les numéros 2023-031.01 à 2023-038-08.

Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance,

Nicole Fagouet

Le Maire,

MAIRIE DE LAGUPIE Lot-et-Garonne

Anne-Marie CHAUMONT